

Arrêté n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025
portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales	JONC du 30 avril 2025 Page 6467
Modifié par :	Arrêté n° 2025-2788/GNC-Pr du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales	JONC du 17 juin 2025 Page 9537
Modifié par :	Arrêté n° 2025-4628/GNC-Pr du 1er octobre 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales	JONC du 8 octobre 2025 Page 23125
	Erratum	JONC du 15 octobre 2025 Page 23454

Article 1^{er}

M. Fabien Escot, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes pièces et notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés ;

6° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

9° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

10° les décisions de mise en demeure prises à l'encontre des contrevenants à la réglementation sur l'eau, en infraction aux dispositions relatives à l'occupation du domaine public fluvial ;

11° les décisions de mise en demeure prévues à l'article 13 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée ;

12° les décisions portant commissionnement des agents assermentés de la direction, conformément à l'article 809 II du code de procédure pénale ;

13° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

14° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionné ;

15° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Fabien Escot reçoit également délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2025-4628/GNC-Pr du 1er octobre 2025 – Art. 1^{er}

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Fabien Escot, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

a. les décisions relatives aux mandats sanitaires :

- attribuer les mandats sanitaires ;
- procéder aux avertissements ;
- procéder aux blâmes ;

Arrêté n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 01/10/2025

- procéder au retrait temporaire du mandat sanitaire ;
- procéder au retrait du mandat sans possibilité de rétablissement, dans les conditions prévues par la délibération n° 153 du 29 décembre 1998,
 - b. les décisions autorisant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire dans des locaux autres que des établissements de soins vétérinaires ou le domicile du client, dans les conditions prévues par l'article R. 242-29 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie susvisé,
 - c. les décisions délivrant les autorisations temporaires d'exercice vétérinaire, dans les conditions prévues par les articles Lp. 243-2 et R. 243-1 à R. 243-7 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie,
 - d. les décisions relatives aux établissements du secteur alimentaire :
 - enregistrer et délivrer les attestations de conformité, les agréments d'hygiène simplifiés, les agréments d'hygiène provisoires ou définitifs ;
 - suspendre ou retirer définitivement les attestations de conformité, les agréments d'hygiène simplifiés, les agréments d'hygiène, provisoires ou définitifs, dans les conditions prévues par la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998,
 - e. les décisions de police sanitaire relatives à la biosécurité :
 - prononcer la mise sous surveillance sanitaire de toute zone suspecte ;
 - lever l'arrêté de mise sous surveillance sanitaire, dans les conditions prévues par les délibérations n° 154 du 29 décembre 1998 et n° 334 du 11 août 1992,
 - f. les décisions suivantes relatives aux produits phytopharmaceutiques :
 - procéder à l'attribution des autorisations d'expérimentation délivrées par dérogation à la procédure d'homologation, pour les besoins de la recherche et du développement dans les conditions prévues par les articles Lp. 252-22, R. 252-25 et R. 252-26 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;
 - procéder à la notification des autorisations spécifiques pour exercer les activités d'importation, de distribution ou d'application de produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans les conditions prévues par les articles Lp. 252-24 et R. 252-27 à R. 252-29 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie,
 - g. les décisions délivrant les autorisations d'occupation, de modification, d'aménagement ou d'utilisation du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025,
 - h. les décisions relatives aux demandes d'agrément des exploitations agricoles :
 - délivrer l'agrément ;
 - mettre en demeure de régulariser une situation ;
 - abroger l'agrément ;
 - suspendre l'agrément, dans les conditions prévues par les articles 2 et 5 de la délibération n° 195 du 30 novembre 2022.

Article 3

Arrêté n° 2025-2102/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 01/10/2025

M. Fabien Escot, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tous actes et pièces justificatives relatifs à la transaction pénale transmis au procureur de la République et notifiés à l'auteur de l'infraction dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération n° 54/CP du 14 juin 2016 susvisée.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Escot, M. Guillaume Pujol, directeur adjoint, exerce les délégations prévues à l'article 1er, à l'exception, pour les 6° et 7°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint, ainsi qu'aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Mme Mylène Oustric, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

Mme Mylène Oustric reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

2° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

3° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Escot et de M. Guillaume Pujol, Mme Mylène Oustric reçoit délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 6

M. Geoffroy Wotling, chef du service de l'eau reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

En cas d'absence de M. Geoffroy Wotling, Mmes Marine Duprat et Maryse Broucke, adjointes au chef du service de l'eau, exercent la délégation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 7

Modifié par l'arrêté n°2025-2788/GNC-Pr du 10 juin 2025 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2025-4628/GNC-Pr du 1er octobre 2025 –Art. 2

Mme Coline Drain-Martin, chef du service des statistiques et des affaires rurales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de son service.

En cas d'absence de Mme Coline Drain-Martin, Mme Aude Arrighi, adjointe au chef de service des statistiques et des affaires rurales, exerce la délégation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 8

Remplacé par l'arrêté n° 2025-4628/GNC-Pr du 1er octobre 2025 –Art. 3

Mme Anaïs Creff, chef de service du laboratoire de Nouvelle-Calédonie reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de son service.

En cas d'absence de Mme Anaïs Creff, Mmes Sylvie Rogé et Isabelle Mermoud, adjointes au chef de service du laboratoire de Nouvelle-Calédonie, exercent la délégation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 9

Modifié par l'arrêté n° 2025-4628/GNC-Pr du 1er octobre 2025 –Art. 4

Mme Coralie Lussiez, chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service.

Mme Coralie Lussiez reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tous actes et pièces justificatives relatifs à la transaction pénale transmis au procureur de la République et notifiés à l'auteur de l'infraction dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération n° 54/CP du 14 juin 2016 susvisée.

En cas d'absence de Mme Coralie Lussiez, Mmes Sylvie Duval et Ludivine Sariman, adjointes au chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, exercent les délégations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 10

L'arrêté modifié n° 2025-136/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.